Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

**DEPARTEMENT : ILLE ET VILAINE**
**ARRONDISSEMENT : SAINT MALO**
**COMMUNE : CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf d'Ille et Vilaine dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. MASSERON Joël, Maire.
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18
Date de la convocation du Conseil Municipal :
**Etaient présents** : M. MASSERON Joël, Maire, Mmes RICHARD Armelle, LE BRETON Marina, MM. HERVOIR Yoann, BERTIN Eric, BUTOWSKI Bruno, Adjoints, Mmes GESTIN Marie-José, MANIEZ-POIRCUITTE Aurélie, POIRET-LETOURNEL Sandrine, MM. BESNARD Franck, de CACQUERAY Hervé, DAVIAU Florian, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.
**Etaient absents excusés** : M. DAUCE Jean-Luc et Mme OLLIVIER Céline ont donné respectivement pouvoir à M. HERVOIR Yoann et Mme LE BRETON Marina pour voter en leur nom.
Mme GORGE Allison, M. TEZE René.
**Etaient absents** : Mmes TROTEL-LE FAOU Olivia, ROY Patricia.
**Secrétaire de Séance** : Mme MANIEZ-POIRCUITTE Aurélie

**Délibération n° 60 / 2025**

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

***Objet : Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire (CI)***

**Rapporteur** : M. Yoann HERVOIR

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°5 en date du 06/02/2017 avec une date d'effet au 1er janvier 2017 et la délibération n° 83 en date du 14/12/2017 avec une date d'effet au 1er janvier 2018 sur la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSE et CI).
**Vu** les saisines du Comité Technique Départemental en date du 12 décembre 2016 et du 6 février 2017.
**Vu** les avis du Comité Technique Départemental en date du 12 décembre 2016 et du 6 février 2017,

Monsieur le Maire propose de mettre à jour ces deux délibérations et de les regrouper en une seule délibération.

**Rappel des faits** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération en date du 16 septembre 1992 instaurant un régime indemnitaire et les suivantes,
Vu la délibération n°86/2012 en date du 18 décembre 2012 concernant notamment l'incidence de l'absence au travail sur le régime indemnitaire,
Vu la délibération en date du 28 novembre 1984 instaurant la prime de fin d'année en vertu de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984,
Considérant que la prime dite « de fin d 'année » a été instituée après le 27 janvier 1984, cette prime ne peut être maintenue en l'état à titre collectif,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 février 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.),
- Le Complément Indemnitaire (C.I.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## I. Mise en place de l'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### A. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel suivant les modalités et conditions particulières suivantes :
    - Les contrats supérieurs à 3 mois (= contrat de 91 jours et plus) se verront attribuer l'I.F.S.E. au taux plein d'un agent titulaire/stagiaire exerçant les mêmes fonctions,
    - Les contrats inférieurs à 3 mois (= contrat de 90 jours et moins) ne se verront pas attribuer d'I.F.S.E.

L'application de l'I.F.S.E. s'étudie par contrat de travail.

**Clause de sauvegarde** :

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- ***Catégorie A***

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| ATTACHES TERRITORIAUX et SECRETAIRES DE MAIRIE | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction, Secrétaire Générale de Mairie | 5 500 € | 8 000 € | 36 210 € |

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

- ***Catégorie B***

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction, Secrétaire Générale de Mairie | 5 500 € | 8 000 € | 14 650 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement : Pilotage de la structure, encadrement des responsables de service ou d'équipement et responsabilité directe du service administratif
- Expertise : technicité administrative, RH, finances
- Sujétions : relations aux élus (force de proposition, qualités relationnelles, écoute, et respect des décisions), relations aux partenaires (capacité à représenter les orientations de la collectivité), risques financiers et contentieux, contraintes horaires (réunions en soirée, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité…).

- ***Catégorie B***

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

| TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 2 | Responsable de service et d'équipement | 4 000 € | 5 100 € | 16 015 € |

- ***Catégorie C***

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
  Dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maitrise territoriaux.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 2 | Responsable de service et d'équipement | 4 000 € | 5 100 € | 10 800 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement : responsable de service ou d'une équipe et/ou d'un équipement, gestion des plannings, planification des projets, gestion des conflits, évaluation.
- Expertise : technique (bâtiments, espaces verts…)

- Sujétions :
  - relations aux élus, aux partenaires, contraintes horaires,
  - relations aux usagers

- ***Catégorie B***

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 3 | Agents avec sujétions particulières<br>Agents référents d'activité, expertise, gestionnaire<br>Agents administratifs | 3 800 € | 4 500 € | 14 650 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Expertise : technique, connaissance des formalités administratives, comptables et de l'état civil…
- Sujétions :
  - relations aux usagers, polyvalence, gestion des réclamations, travail le samedi, travail en équipe.

- ***Catégorie C***

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 3 | Agents avec sujétions particulières Agents référents d'activité, expertise, gestionnaire agents administratifs polyvalents | 3 800 € | 4 500 € | 10 800 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Expertise : technique, connaissance des formalités administratives, comptables et de l'état civil…
- Sujétions :
    - relations aux usagers, polyvalence, gestion des réclamations, travail le samedi, travail en équipe

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, coordonnateur TAP, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières | 3 800 € | 4 500 € | 10 800 € |
| Groupe 4 | Agent d'exécution, horaires atypiques | 3 000 € | 4 500 € | 10 800 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement de proximité
- Expertise :
    - CAP petite enfance, BAFA
- Sujétions :
    - relations aux usagers, polyvalence, environnement sonore, responsabilité de groupes d'enfants, gestes répétitifs, travail en équipe

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

| ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, coordonnateur TAP, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières | 3 800 € | 4 500 € | 10 800 € |
| Groupe 4 | Agent d'exécution, horaires atypiques | 3 000 € | 4 500 € | 10 800 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement de proximité
- Expertise :
  - CAP petite enfance, BAFA
- Sujétions :
  - relations aux usagers, polyvalence, environnement sonore, responsabilité de groupes d'enfants, gestes répétitifs, travail en équipe

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

| ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 3 | Agents avec sujétions particulières, Agent référent d'activité, Expertise, agent ayant des responsabilités particulières | 3 800 € | 4 500 € | 10 800 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

- Expertise :
  - Connaissance du livre, BAFA
- Sujétions :
  - relations aux usagers, polyvalence, environnement sonore, responsabilité de groupes d'enfants, travail en équipe

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
  Dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maitrise territoriaux.

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 3 | Agents avec sujétions particulières, Agents référents d'activité, Qualifications, Expertise | 3 800 € | 4 500 € | 10 800 € |
| Groupe 4 | Agent d'exécution, horaires atypiques | 3 000 € | 4 500 € | 10 800 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Expertise :
  - Technique, connaissance dans leur spécialité, CACES …
- Sujétions :
  - Relations aux usagers, polyvalence, environnement sonore, travail en équipe…

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 3 | Agents avec sujétions particulières, Agents référents d'activité, Qualifications, Expertise, ATSEM ayant des responsabilités particulières | 3 800 € | 4 500 € | 10 800 € |
| Groupe 4 | Agent d'exécution, horaires atypiques | 3 000 € | 4 500 € | 10 800 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

- Expertise :
    - Technique, connaissance dans leur spécialité, CACES, CAP petite enfance, BAFA…
- Sujétions :
    - Relations aux usagers, polyvalence, environnement sonore, responsabilité de groupes d'enfants, gestes répétitifs, travail en équipe…

### C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En ce qui concerne les congés de longue maladie : pas de versement de l'I.F.S.E.

### E. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### F. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## II. Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

### A. Les bénéficiaires du C.I.

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel suivant les modalités et conditions particulières suivantes :
    - Les contrats de 12 mois (= contrat de 360 jours et plus) se verront attribuer le C.I. au taux plein d'un agent titulaire/stagiaire exerçant les mêmes fonctions,
    - Les contrats inférieurs à 12 mois (= contrat de 359 jours et moins) ne se verront pas attribuer le C.I.

## B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la présente délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

*Quatre critères obligatoires de base constituent le socle commun :*

1/ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
2/ Les compétences professionnelles et techniques
3/ Les qualités relationnelles
4/ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- ***Catégorie A***

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| ATTACHES TERRITORIAUX et SECRETAIRES DE MAIRIE | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction, Secrétaire Générale de Mairie | 0 € | 900 € | 6 390 € |

- ***Catégorie B***

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Direction, Secrétaire Générale de Mairie | 0 € | 900 € | 1 995 € |

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

| TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 2 | Responsable de service et d'équipement | 0 € | 700 € | 2 380 € |

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 3 | Agents avec sujétions particulières<br>Agents référents d'activité, expertise, gestionnaire<br>Agents administratifs polyvalents | 0 € | 500 € | 1 995 € |

- ***Catégorie C***

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
  Dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maitrise territoriaux.

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 2 | Responsable de service et d'équipement | 0 € | 700 € | 1 200 € |

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 3 | Agents avec sujétions particulières<br>Agents référents d'activité, expertise, gestionnaire agents administratifs polyvalents | 0 € | 500 € | 1 200 € |

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, coordonnateur TAP, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières | 0 € | 500 € | 1 200 € |
| Groupe 4 | Agent d'exécution, horaires atypiques | 0 € | 500 € | 1 200 € |

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

| ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, coordonnateur TAP, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières | 0 € | 500 € | 1 200 € |

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 4 | Agent d'exécution, horaires atypiques | 0 € | 500 € | 1 200 € |

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

| ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 3 | Agents avec sujétions particulières, Agent référent d'activité, Expertise, agent ayant des responsabilités particulières | 0 € | 500 € | 1 200 € |

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
  Dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maitrise territoriaux.

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 3 | Agents avec sujétions particulières, Agents référents d'activité, Qualifications, Expertise | 0 € | 500 € | 1 200 € |
| Groupe 4 | Agent d'exécution, horaires atypiques | 0 € | 500 € | 1 200 € |

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (à titre indicatif) | Montant MINI | Montant MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 3 | Agents avec sujétions particulières, Agents référents d'activité, Qualifications, Expertise, ATSEM ayant des responsabilités particulières | 0 € | 500 € | 1 200 € |
| Groupe 4 | Agent d'exécution, horaires atypiques | 0 € | 500 € | 1 200 € |

### C. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire dans le cadre d'un accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement,
- En ce qui concerne les congés de maladie ordinaire, le CI se verra minoré du temps d'absence pour maladie,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En ce qui concerne les congés de longue maladie : pas de versement du C.I.

### D. Périodicité de versement du C.I.

Le C.I. fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E. Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

- La prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,…),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,
Considérant la procédure de consultation liée à la mise en place du RIFSEEP,
Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial

- **Indique la date d'effet :**
  - Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1er janvier 2026**

- **Dit** que là où les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

- **Dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251218-CM20251215N60-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

MAIRIE DE CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE R.F. 35430

**Joël MASSERON,**

**Maire de Châteauneuf d'Ille et Vilaine**

Certifié conforme et exécutoire après affichage et envoi en Préfecture le : 18/12/2025